

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01108

Numéro SIREN : 837 783 000

Nom ou dénomination : A LITTLE FAMILY

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 24449

A LITTLE FAMILY
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 3 500 €
Siège social : 43 rue Neuve Sainte Catherine
13007 MARSEILLE
837 783 000 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 27 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-sept octobre,
A quatorze heures,
Au siège social,

Madame LEROYER Anne-Laure, associée unique et Présidente de la société A LITTLE FAMILY, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 500 €, ayant son siège social au 43 rue Neuve Sainte Catherine 13007 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 837 783 000, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame LEROYER Anne-Laure, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuvé par le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 30 juin 2020, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Madame LEROYER Anne-Laure

